



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°14

(Mise en ligne le 25/10/2019)

Réunion du : Jeudi 24 Octobre 2019

Président de séance : M. AICARDI Francis

Présents : MM. CARAMANOLIS Georges, CASELLA René, DEDEBANT Guy, GAGLIANO Jean Pierre, GOSMAR Christian, PAGANI Sylvain.

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.



INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.
- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
L'« **annexe à la feuille de match papier** » qui permet à l'un des deux clubs :
 - a) d'inscrire des réserves
 - b) d'inscrire des observations d'après match
 - c) d'inscrire des réserves techniquesdoit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
L'original sera joint à la feuille de match.
- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match

8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :

- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ([numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr](mailto:numéro_d'affiliation@ligue-mediterranee.fr)).

Elles seront adressées à la Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence

2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.

De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF

« *Préambule*

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

ART. 23. – Feuille de match

1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.

Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, **U20** Départemental 1, **U20** Départemental 2, **U18 Départemental 1, U18 Départemental 2**, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, **U16 Départemental 1, U16 Départemental 2**, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, **U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match

7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).

Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours, laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée.

De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la réglementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement

Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans

U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18

U18 : joueurs de catégories U18, U17

U17 : joueurs de catégories U17, U16

U16 : joueurs de catégories U16, U15

U15 : joueurs de catégories U15, U14

U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement

Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement

U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F

U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

TOURNOIS ET PLATEAUX

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
22/10/2019	OM CAMPUS	OM	U12-U13
26/10/2019	GRAND PAVOIS	FC SEPTEMES	U8
02/11/2019	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE	U12-U13
11/11/2019	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE	U11
22/02/2020	JAMBAY	AS BUSSERINE	U10-U11
13/06/2020	MARAIS	ES FOS	U6-U7-U8-U9

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de **50 euros**, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence
« Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter le bénéfice à son adversaire »

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
22097150	POLLACK	20-oct-19	JS PUY STE REPARADE	FC ROUSSET SVO	FC ROUSSET SVO	30 €	14 €	44 €
22033565	FEM SEN A 11	20-oct-19	SMUC	FC ROUSSET SVO	FC ROUSSET SVO	30 €	14 €	44 €
22100227	FESTIVAL U13	19-oct-19	FC MIRAMAS	FC ST MITRE LES RAMPARTS	FC MIRAMAS	30 €	14 €	44 €
22097127	CPE POLLACK	20-oct-19	US 1ER CANTON	MSO	MSO	30 €	14 €	44 €
22097147	CPE POLLACK	20-oct-19	EC TREILLE SPORTS	EMH ALLAUCH	EC TREILLE SPORTS	30 €	14 €	44 €
22100205	FESTI U13	19-oct-19	ASC LA DELORME	AS LA BOMBARDIERE	ASC LA DELORME	30 €	14 €	44 €
22035739	U18F A 8	12-oct-19	AS GEMENOS	AS MAZARGUES	AS MAZARGUES	30 €	14 €	44 €

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
19/10/2019	U17	DI GIOVANNI	USM ENDOUME CATALANS / ATHLETICO MARSEILLE
20/10/2019	U15	GUY DELESTRADE	AS GEMENOS / LUYNES SPORTS
22/10/2019	U10	LA POMME	SC AIR BEL / AS MARIIGNANE GIGNAC
23/10/2019	U14-U15	TABERNER	ES PORT ST LOUIS / ES FOS
24/10/2019	SENIORS	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SMUC
26/10/2019	U16	JAMBAY	AS BUSSERINE / GARDIA CLUB
26/10/2019	U14	JAMBAY	AS BUSSERINE / GARDIA CLUB
26/10/2019	U17	DI GIOVANNI	USM ENDOUME CATALANS / ASCJ FELIX PYAT
26/10/2019	U10	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / EC TREILLE SPORT
26/10/2019	U13	FRAIS VALLON	ASCJ FELIX PYAT / ENTENTE FC
26/10/2019	VETERANS	SYNTHETIQUE PUYRICARD	US PUYRICARD / AS SIMIANE COLLONGUE
27/10/2019	U15	GUY DELESTRADE	AS GEMENOS / JS ST JULIEN
27/10/2019	SENIORS	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / ES LA CIOTAT
27/10/2019	U15	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SMUC
27/10/2019	U15	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SMUC
27/10/2019	U16	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / USM ENDOUME CATALANS
27/10/2019	U13	BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / USM ENDOUME CATALANS
28/10/2019	U16	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / USC GRANDE BASTIDE
29/10/2019	U20	GUY DELESTRADE	AS GEMENOS / GARDIA CLUB
29/10/2019	U15	GUY DELESTRADE	AS GEMENOS / SC TOULON
30/10/2019	U17	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC AIR BEL
31/10/2019	U16	GUY DELESTRADE	AS GEMENOS / SC TOULON
02/11/2019	U10	GUY DELESTRADE	AS GEMENOS / ST JULIEN
02/11/2019	VETERANS	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / SC MONTOLIVET E
02/11/2019	U17	DI GIOVANNI	USM ENDOUME CATALANS / AS DAUPHIN
02/11/2019	U15	LA POMME	SC AIR BEL / SC MONTREDON BONNEVEINE
02/11/2019	U16	LA POMME	SC AIR BEL / O ROVENAIN
02/11/2019	U14	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / HYERES
02/11/2019	U14	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
02/11/2019	U14	GANAY	AS MAZARGUES / FC BUREL
02/11/2019	U12	JEAN BOUIN	SMUC / SC TOULON
02/11/2019	U20	RIVE VERTE	ATHLETICO MARSEILLE / US 1ER CANTON
03/11/2019	U15	CAUJOLLE	ASPTT MARSEILLE / AS MAZARGUES
03/11/2019	U15	ESPERANZA	JS ST JULIEN / FC MARTIGUES

INFORMATION

Suite au contrôle des licences U18 Féminines du club **AC ARLES**, cette équipe est interdite de compétition jusqu'à régularisation (nombre de licences insuffisants).



RECTIFICATIF

DOSSIER N° 21814400 – FC LAMBESC / US VELAUX (U15 D2 du 13-10-2019)

Au lieu de :

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte du club US VELAUX (Récidive)

Informe le club US VELAUX qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club US VELAUX

Il faut lire :

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un dysfonctionnement de la tablette, l'officiel de la rencontre a été contraint d'utiliser une feuille de match papier

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements annule l'amende de 60 euros + 14 euros de frais de dossier infligée club US VELAUX.

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIERS

DOSSIER N° 21805624 – ES LA CIOTAT / AIX UCF (Seniors D3 du 20-10-2019)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ES LA CIOTAT (le 22.10.2019 à 18H21)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 € à débiter au compte ES LA CIOTAT (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 € à débiter au compte ES LA CIOTAT

DOSSIER N° 21805363 – SALON NORD / AS MARTIGUES SUD (Seniors D3 du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que le club AS MARTIGUES SUD est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AS MARTIGUES SUD pour en porter bénéfice au club SALON NORD

Frais d'arbitrage 136,37 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD et à créditer au compte club SALON NORD

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD

DOSSIER N° 21805361 – AC ARLES / SC CAYOLLE (Seniors D3 du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club AC ARLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC ARLES

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AC ARLES

DOSSIER N° 21805626 – US VELAUX / FC AIXOIS (Seniors D3 du 20-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club US VELAUX

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21805360 – SA ST ANTOINE / SS LAMANON (Seniors D3 du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée

Considérant que le club SS LAMANON est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SS LAMANON pour en porter bénéfice au club SA ST ANTOINE

Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club SS LAMANON et à créditer au compte club SA ST ANTOINE

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SS LAMANON (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SS LAMANON

DOSSIER N° 21805358 – AS BOUC BEL AIR / ES PORT ST LOUIS DU RHONE (Seniors D3 du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette en état de fonctionner pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR (récidive)

Informe le club AS BOUC BEL AIR qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR

DOSSIER N° 21921305 – AFC BELLEVUE / ES LA CIOTAT (Futsal D1 du 19-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 22022338 – FC LA CIOTAT CEYRESTE / AS NORD AIX (Féminines Seniors à 8 du 12-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à l'absence de l'officiel de la rencontre, l'utilisation de la FMI ne s'est pas exécutée alors que le bénévole peut utiliser la FMI.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 21920792 – US PELICAN / ES SALINS DE GIRAUD (Football Loisir du 04-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match papier

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la réglementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club ES SALINS DE GIRAUD a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club ES SALINS DE GIRAUD a fait participer le joueur FAURE Antonin alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club ES SALINS DE GIRAUD est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club ES SALINS DE GIRAUD pour en porter bénéfice au club US PELICAN

Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte club ES SALINS DE GIRAUD (Art.12-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES SALINS DE GIRAUD

DOSSIER N° 21820484 – SO SEPTEMES / AC PORT DE BOUC (U20 D2 du 13-10-2019)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SO SEPTEMES (le 21.10.2019 à 16H21)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 € à débiter au compte SO SEPTEMES (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 € à débiter au compte SO SEPTEMES

DOSSIER N° 22097107 – SC REPOS VITROLLES / AS BOUC BEL AIR (Coupe Francis Pons du 19-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Pris connaissance du courriel du club AS BOUC BEL AIR

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match papier par le Dirigeant du club SC REPOS VITROLLES portant sur la participation de tous les joueurs du club AS BOUC BEL AIR participant à cette rencontre de Coupe Francis Pons pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que cette rencontre est réservée aux joueurs de catégorie d'âge U18 et U17.

Considérant que le secrétariat du District de Provence, en date du 20-09-2019, a transmis à tous les clubs une modification signalant que la coupe Francis Pons est réservée aux catégories U18 et U17.

Attendu que le club AS BOUC BEL AIR a fait participer les joueurs BENLOUCIF PUGGIONI Bryce, SABOOR Jahck de catégorie U19 à cette rencontre.

Attendu que de ce fait de la participation de ces joueurs de catégorie U19, la FMI n'a pu être utilisée.

Attendu que le club AS BOUC BEL AIR **est** en infraction avec les articles 66, 153 et 213 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS BOUC BEL AIR pour en porter bénéfice au club SC REPOS VITROLLES

Inflige une amende de 30 € à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR

Frais de confirmation 25 € à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR

Frais de dossier 14 € à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR

DOSSIER N° 22097160 – ES PORT ST LOUIS DU RHONE / JS ISTRES (Coupe Rodolphe Pollack du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES PORT ST LOUIS DU RHONE

Informe le club ES PORT ST LOUIS DU RHONE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES PORT ST LOUIS DU RHONE

DOSSIER N° 22097156 – SC REPOS VITROLLES / AS LANCON DE PROVENCE (Coupe Rodolphe Pollack du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES

Informe le club SC REPOS VITROLLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES

DOSSIER N° 22097148 – JO ST GABRIEL / MARSEILLE LA SOUDE (Coupe Rodolphe Pollack du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club MARSEILLE LA SOUDE

Informe le club MARSEILLE LA SOUDE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N° 22097126 – US MICHELIS / CARNOUX FC (Coupe Max Crémieux du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler suite à la constatation de la fermeture de l'installation.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :
Match à jouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 22097125 – USTM / USPEG (Coupe Rodolphe Pollack du 19-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USTM

Informe le club USTM qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club USTM

DOSSIER N° 22097151 – E. AIXOIS VAL ST ANDRE / E. FUYEAU GREASQUE (Coupe Rodolphe Pollack du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club E. AIXOIS VAL ST ANDRE

Informe le club E. AIXOIS VAL ST ANDRE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E. AIXOIS VAL ST ANDRE

DOSSIER N° 22097144 – ASCJ FELIX PYAT / AS STE MARGUERITE (Coupe Rodolphe Pollack du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASCJ FELIX PYAT

Informe le club ASCJ FELIX PYAT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ASCJ FELIX PYAT

DOSSIER N° 22097159 – ES VITROLLES / FC ISTRES RASSUEN (Coupe Rodolphe Pollack du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Pris connaissance du courriel du club ES VITROLLES

Considérant que le club FC ISTRES RASSUEN est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC ISTRES RASSUEN pour en porter bénéfice au club ES VITROLLES

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN et à créditer au compte club ES VITROLLES

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN (Art 6-2 des RS)

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club FC ISTRES RASSUEN

Informe le club FC ISTRES RASSUEN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN

DOSSIER N° 21812053 – AC PORT DE BOUC / FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (U16 D1 du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC

Informe le club AC PORT DE BOUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC

DOSSIER N° 21812054 – AS BUSSERINE / FC BLANCARDE CHARTREUX (U16 D1 du 20-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21813741 – FC SEPTEMES / SC AIR BEL (U15 D1 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que le club FC SEPTEMES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC SEPTEMES pour en porter bénéfice au club SC AIR BEL

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES

DOSSIER N° 21813854 – SC ST MARTINOIS / FC ST VICTORET (U15 D2 du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier

Considérant que le club FC ST VICTORET se retrouve à 7 joueurs présents sur le terrain au début de la rencontre

Attendu que le club FC ST VICTORET est en infraction avec l'article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match perdu par forfait au FC ST VICTORET pour en porter le bénéfice au club SC ST MARTINOIS

Inflige une amende de 30 € à débiter au compte club FC ST VICTORET

Frais de dossier 14 € à débiter au compte club FC ST VICTORET

DOSSIER N° 22097211 – SC REPOS VITROLLES / AS ROGNAC (Coupe Crémieux du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre

Attendu que le club SC REPOS VITROLLES n'a pu inscrire des joueurs licenciés U13

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30€ à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES

Informe le club SC REPOS VITROLLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES

DOSSIER N° 22097195 – AAS VAL ST ANDRE / FC LE THOLONET (Coupe Max Crémieux du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club AAS VAL ST ANDRE

Considérant que le club AAS VAL ST ANDRE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AAS VAL ST ANDRE pour en porter bénéfice au club FC LE THOLONET

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club AAS VAL ST ANDRE

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AAS VAL ST ANDRE (Art 6-2 des RS)

Informe le club AAS VALS ST ANDRE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AAS VAL ST ANDRE

DOSSIER N° 22097198 – FC AIXOIS / FC LAMBESC (Coupe Max Crémieux du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC AIXOIS

Informe le club FC AIXOIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC AIXOIS

DOSSIER N° 22097192 – GARDANNE BIVER FC / JS PUY STE REPARADE (Coupe Max Crémieux du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée

Considérant que le club JS PUY STE REPARADE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club JS PUY STE REPARADE pour en porter bénéfice au club GARDANNE BIVER FC

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club JS PUY STE REPARADE et à créditer au compte club GARDANNE BIVER FC

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS PUY STE REPARADE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club JS PUY STE REPARADE

DOSSIER N° 22097165 – US 1^{ER} CANTON / ASC VIVAUX SAUVAGERE (Coupe Max Crémieux du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à l'absence de l'officiel de la rencontre, l'utilisation de la FMI ne s'est pas exécutée alors que le bénévole peut utiliser la FMI.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 22097172 – ES PENNOISE / EC TREILLE SPORTS (Coupe Max Crémieux du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Considérant que la rencontre n'a pu se dérouler suite à la fermeture de l'installation par arrêté municipal.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :
Match à jouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 22097174 – SC CAYOLLE / MARSEILLE LA SOUDE (Coupe Max Crémieux du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club MARSEILLE LA SOUDE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE (récidive)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N° 22097193 – US EGUILLES / US PUYRICARD (Coupe Max Crémieux du 20-10-2019)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US EGUILLES (le 32.10.2019 à 18H15)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 € à débiter au compte US EGUILLES (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 € à débiter au compte US EGUILLES

DOSSIER N° 22097216 – US PELICAN / ES PORT ST LOUIS (Coupe Max Crémieux du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club US PELICAN
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club ES PORT ST LOUIS DU RHONE
Informe le club ES PORT ST LOUIS DU RHONE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'article 139 Bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte du club ES PORT ST LOUIS DU RHONE

DOSSIER N° 22097163 – USM ENDOUME CATALANS / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (Coupe Rodolphe Pollack du 20-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance du rapport de l'officiel

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS

Informe le club USM ENDOUME CATALANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS

La Commission Statuts Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu du rapport de l'officiel tel que :

USM ENDOUME CATALANS (trois) 3 – TIB (un) 1

MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (trois) 3 – TIB (trois) 3

DOSSIER N° 21816176 – AS GEMENOS / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE (U14 D2 du 13-10-2019)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS GEMENOS (le 22.10.2019 à 11H05)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 € à débiter au compte AS GEMENOS (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 € à débiter au compte AS GEMENOS

DOSSIER N° 21815979 – AC ARLES / FC MIRAMAS (U14 D2 du 13-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du rapport de l'officiel

Considérant que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club AC ARLES

Frais d'arbitrage 36,89 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS et à créditer au compte club AC ARLES

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS

DOSSIER N° 22100213 – LUYNES SPORTS / AIX UCF (Festival U13 du 19-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match

Pris connaissance du courriel du club LUYNES SPORTS

Considérant que le club AIX UCF est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AIX UCF pour en porter bénéfice au club LUYNES SPORTS

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club AIX UCF

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AIX UCF (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AIX UCF

DOSSIER N° 22100196 – US CHEMINOTS MARSEILLAIS / MARSEILLE LA SOUDE (Festival U13 du 19-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match

Considérant que le club MARSEILLE LA SOUDE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club MARSEILLE LA SOUDE pour en porter bénéfice au club US CHEMINOTS MARSEILLAIS
Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE et à créditer au compte club US CHEMINOTS MARSEILLAIS

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club MARSEILLE LA SOUDE

DOSSIER N° 22100192 – AS 5 AVENUES LONGCHAMP / AGAC DEL RIO (Festival U13 du 19-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Considérant que le club AGACS DEL RIO est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AGACS DEL RIO pour en porter bénéfice au club AS 5 AVENUES LONGCHAMP

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club AGACS DEL RIO et à créditer au compte club AS 5 AVENUES LONGCHAMP

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AGACS DEL RIO (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AGACS DEL RIO

DOSSIER N° 22086692 – US VELAUX / CA CROIX SAINTE (Challenge Garau du 12-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

A la suite de la vérification des joueurs licenciés, la Commission des Statut et Règlements ouvre un dossier au sens de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur BOUZIDA Iless en catégorie Foot Animation / U11 alors qu'il possède une licence Libre / U15.

Considérant l'article 66 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule les catégories de pratiques par rapport à l'année de naissance.

Considérant l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule qu'aucun joueur ne peut participer à une rencontre de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Attendu que le club CA CROIX SAINTE est en infraction avec les articles 66, 153 et 213 des Règlements Généraux de la FFF

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club CA CROIX SAINTE pour en porter bénéfice au club US VELAUX

Inflige une amende de 25 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE (Annexe 5 des Dispositions Financières)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club CA CROIX SAINTE

DOSSIER N° 22086661 – FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES / O ROVENAIN (Challenge Oliver du 12-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match papier

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la réglementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES a fait participer le joueur BASSE Darnel alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES est en infraction avec l'article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES pour en porter bénéfice au club O ROVENAIN

Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (Art.12-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LES MARTIGUES

Le Président : Francis AICARDI

